

Tâche	Responsabilité et flux des informations	Notes
<p>Examiner les contrats entre client et architecte et maître de l'ouvrage et entrepreneur <u>pour des questions de clarté</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ examiner les contrats pour identifier les clauses qui requièrent des éclaircissements; ▪ obtenir les éclaircissements et modifier le ou les contrats pour assurer la cohérence dans les communications avec vos employés et les patrons, les clients, les professionnels et l'entrepreneur, le cas échéant. 	Architecte	
<p>Communications : examiner et résoudre toute divergence</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Documents Six de l'IRAC, CG5.3</i> : Les obligations, responsabilités et limites d'autorité de l'architecte établies dans le contrat de construction ne doivent être modifiées ou étendues qu'avec le consentement écrit du client, de l'architecte et du constructeur; ▪ <i>Documents Six de l'IRAC, CG5.4.3</i> : l'architecte gère toutes les communications entre le client et le constructeur ou reçoit une copie de toutes ces communications. 	Architecte	Bien des entrepreneurs et des clients ne sont pas au courant de ces dispositions.
<p>Demands de renseignements (DR) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Document Six de l'IRAC, G2.2.12</i> : un nombre excessif ou une complexité de demandes, de demandes de renseignements (DR) ou de propositions de substitutions par le constructeur constitue un service additionnel. 		
<p>Documents à soumettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Document Six de l'IRAC, services additionnels, CG2.2.11</i> : l'acceptation de substitutions proposées par le constructeur qui exigent des révisions aux documents de construction. 		
<p>Garantie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ examiner et résoudre toute divergence : le <i>Document Six de l'IRAC</i> indique que l'architecte doit effectuer une visite pour relever tous les vices ou déficiences de cette partie du projet et aviser le constructeur par écrit des éléments auxquels le constructeur doit porter attention; ▪ le CCDC 2 indique que le maître de l'ouvrage doit, par l'entremise du professionnel, envoyer promptement un avis écrit à l'entrepreneur lui faisant part des défauts et défauts observés pendant la période de garantie d'un an. 	Architecte	Voir la liste de contrôle « Pendant la période de garantie » plus loin dans cette section.